

*Direction départementale des
territoires*

Service Environnement

*Unité gestion des Installations
Classées pour la Protection de
l'Environnement, Déchets*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRESCRIVANT
L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE
CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UNE
ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
CONNIGIS ET CONVOQUANT LES
INTÉRESSÉS EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants et L.214-1 à L.214-6 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.110-1 et R.111-1 à R.112-24 ;

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 11 à 17 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée et notamment ses articles 7 à 16 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 23 février 2012 nommant M. Pierre-Philippe FLORID, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU la demande de création d'une association syndicale autorisée, afin de porter la maîtrise d'ouvrage d'un projet hydroviticole destiné à améliorer les chemins et prévenir les risques liés au ruissellement, sur le territoire de la commune de CONNIGIS, comprenant notamment le projet de statuts, le plan parcellaire et l'état des propriétaires concernés en date du 17 octobre 2017 ;

VU la décision du président du tribunal administratif d'Amiens en date du 12 décembre 2017 portant désignation du commissaire enquêteur ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET ET DURÉE DE L'ENQUÊTE

Il est procédé à une enquête publique dans la commune de CONNIGIS. Cette enquête porte sur la demande de création d'une association syndicale autorisée, afin de porter la maîtrise d'ouvrage d'un projet hydroviticole destiné à améliorer les chemins et prévenir les risques liés au ruissellement, sur le territoire de la commune de CONNIGIS. L'association a pour objet l'exécution et l'entretien :

- des travaux d'aménagement des chemins d'exploitation,
- des travaux ayant pour objectif de limiter l'impact des ruissellements à l'aval et d'améliorer les conditions de travail dans les vignes :
 - drainage,
 - captage des sources et collecte des ruissellements,
 - transport, stockage et évacuation des ruissellements,
 - et plus globalement, aménagement hydraulique du coteau.
- de travaux d'amélioration paysagère du coteau viticole,
- de certains travaux d'intérêt collectif entraînant une amélioration agricole et qui pourraient être jugés utiles par l'ASA.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Cette enquête se déroule du 5 mars au 31 mars 2018.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut, après information du préfet de l'Aisne, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation d'enquête.

Sa décision doit être notifiée au préfet de l'Aisne. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans la commune concernée ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

ARTICLE 2 : CONSULTATION DU DOSSIER ET PERMANENCES

Le public peut prendre connaissance du dossier d'enquête aux heures habituelles d'ouverture à la mairie de CONNIGIS (5, place des tilleuls, 02330 CONNIGIS).

Le commissaire enquêteur sera présent aux jours, heures et lieux suivants :

JOURS	HEURES	LIEUX
lundi 5 mars 2018	09h00-12h00	Mairie de CONNIGIS
samedi 17 mars 2018	09h00-12h00	Mairie de CONNIGIS
samedi 31 mars 2018	14h00-17h00	Mairie de CONNIGIS

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est mis en ligne sur le site internet de la préfecture (www.aisne.pref.gouv.fr). Un accès gratuit au dossier est également garanti par un poste informatique situé à la direction départementale des territoires – service environnement – unité ICPE, déchets – 50 boulevard de Lyon – 02010 LAON CEDEX sur prise de rendez-vous.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ ET AFFICHAGE

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute celle-ci, un avis au public, établi aux frais du demandeur, est affiché en mairie, par les soins du maire, dans la commune de CONNIGIS.

Cet avis, qui doit être publié en caractères apparents, précise notamment l'objet de l'enquête, l'emplacement du projet, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique. Il y est spécifié :

- que la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté de création de l'association syndicale autorisée ;
- les nom et qualité du commissaire enquêteur titulaire et de son suppléant ;
- les lieux, jours et heures où ce dernier recevra les observations des intéressés ;
- le lieu et horaires où le dossier pourra être consulté sur poste informatique ;
- l'identité du responsable de projet ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- l'adresse électronique où le public pourra transmettre ses observations et propositions.

L'avis rappelle que le dossier contient la présentation du projet ; le plan parcellaire et les statuts de l'association syndicale autorisée de CONNIGIS, le cas échéant la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées. En outre, il mentionne la durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public peut consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur. Il est de plus publié sur le site internet de la préfecture (www.aisne.gouv.fr).

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire précité.

L'enquête est annoncée quinze jours avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours qui suivent son ouverture, par les soins du préfet de l'Aisne et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DE LA CONSULTATION DES PROPRIÉTAIRES

Indépendamment de ces publications, et au plus tard, dans les cinq jours qui suivent l'ouverture de l'enquête, notification écrite du dépôt des pièces, de la date, de l'heure et du lieu de la convocation de l'assemblée générale des intéressés est faite à chacun des propriétaires, ou présumés tels, dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association.

À défaut d'information sur le propriétaire, la notification est faite à son locataire, et, à défaut de locataire, déposée en mairie.

En cas d'indivision, la notification est valablement faite à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale, sauf à ces derniers à faire savoir qu'ils mandatent tel autre d'entre eux pour les représenter.

Il est gardé original de chaque notification. La réception de la notification sera constatée par un émargement de l'intéressé ou de son représentant.

L'acte de notification invite les propriétaires à déclarer s'ils souhaitent ou non adhérer à l'association projetée. Il reproduit l'article 14 du présent arrêté concernant les conséquences des abstentions.

À cet effet, chaque notification est accompagnée d'un formulaire d'adhésion ou de refus d'adhésion.

ARTICLE 5 : OBSERVATIONS, PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses appréciations, suggestions et contre-propositions

sur un registre d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenus à sa disposition en mairie de CONNIGIS.

Le public peut également les adresser au commissaire enquêteur, par lettre, en mairie de CONNIGIS, siège de l'enquête. Elles y sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais. Ces observations doivent être consignées, reçues ou notifiées avant la fin de l'enquête. À l'issue du délai de l'enquête, les registres seront clos par le commissaire enquêteur.

Par ailleurs, pendant la durée de l'enquête, le public pourra adresser ses appréciations, suggestions et contre propositions par voie électronique à l'adresse mail suivante : ddt-participation-public-icpe@aisne.gouv.fr, en indiquant impérativement dans l'objet du mail "enquête publique-observations-ASA CONNIGIS". Elles sont transmises au commissaire enquêteur, qui les tient à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites ou orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures susmentionnés.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le projet de création de l'association syndicale autorisée de CONNIGIS est publié sur le site internet de la préfecture (www.aisne.gouv.fr).

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION DE DOCUMENTS À LA DEMANDE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

ARTICLE 7 : VISITE DES LIEUX

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

ARTICLE 8 : AUDITION DE PERSONNES

Le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne qui en fait la demande ou tout service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

ARTICLE 9 : RÉUNION D'INFORMATION ET D'ÉCHANGE AVEC LE PUBLIC

S'il estime que la nature, l'importance du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique

rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet de l'Aisne ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit en concertation avec le préfet de l'Aisne et le responsable du projet les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

A l'issue de la réunion publique, un compte-rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'au préfet de l'Aisne. Ce compte-rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexés au rapport de fin d'enquête.

Aux fins d'établissement de ce compte-rendu, le commissaire enquêteur peut procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doivent être clairement notifiés aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur avec son rapport de fin d'enquête au préfet de l'Aisne. Les frais afférents à l'organisation de la réunion sont à la charge du responsable du projet.

ARTICLE 10 : RAPPORT ET CONCLUSIONS

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, qui sont consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet a quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, les originaux des notifications individuelles, les bulletins d'adhésion ou de refus d'adhésion reçus en mairie à la date d'expiration de l'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne dans des documents séparés ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées, au préfet de l'Aisne, direction départementale des territoires, service Environnement, unité gestion des installations classées pour la protection de l'environnement, déchets, 50 ,boulevard de Lyon - 02011 Laon Cedex ; une copie du rapport et des conclusions est transmise simultanément à la présidente du tribunal administratif.

Le commissaire enquêteur remet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et à la présidente du tribunal administratif d'Amiens les documents précités dans un délai de quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse. À réception des conclusions, motivées du commissaire enquêteur, si l'autorité compétente pour organiser l'enquête constate une insuffisance ou un défaut de motivation de celles-ci susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, elle adresse, dans un délai de quinze jours, une lettre d'observation à la présidente du tribunal administratif d'Amiens pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions.

Toute personne pourra prendre connaissance à la direction départementale des territoires de l'Aisne et en mairie de CONNIGIS de la copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur où elle sera tenue à sa disposition pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces éléments sont rendus publics sur le site internet de la préfecture pour une durée d'un an.

ARTICLE 11 : ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE ET SUSPENSION D'ENQUÊTE

Pendant l'enquête publique, si le responsable du projet estime nécessaire d'apporter à son projet des modifications substantielles, le préfet de l'Aisne, peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête publique pendant une période maximale de six mois. Cette possibilité ne peut être utilisée qu'une seule fois.

À l'expiration du délai fixé, et après que le public ait été informé des modifications apportées dans les mêmes conditions que pour son ouverture, l'enquête sera prolongée pour une durée d'au moins trente jours.

Au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le responsable du projet peut, s'il estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet de l'Aisne d'ouvrir une enquête complémentaire d'une durée maximale de quinze jours portant sur les avantages et les inconvénients des modifications pour le projet et l'environnement. L'enquête complémentaire est ouverte dans les mêmes conditions que l'enquête initiale. Le point de départ du délai pour prendre la décision après la clôture de l'enquête publique est alors reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

ARTICLE 12 : CONVOCATION DES PROPRIÉTAIRES

Sont convoqués en assemblée générale le jeudi 17 mai 2018 à 14h00 à la salle des fêtes de CONNIGIS (Rue des ormes, commune de CONNIGIS), tous les propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association, en vue de délibérer sur la constitution de l'association syndicale projetée.

ARTICLE 13 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE

Mme Andréa LECLERE, viticultrice, est nommée présidente de cette assemblée générale.

Le dossier de l'avant-projet, le projet de statut de l'association, copie des notifications individuelles, un exemplaire du journal où a été faite l'insertion prévue par l'article 9 du décret du 3 mai 2006 et toutes les pièces de l'enquête sont adressées à l'issue de l'enquête publique par le directeur départemental des territoires de l'Aisne à Mme Andréa LECLERE, pour lui permettre d'organiser l'assemblée générale des propriétaires concernés.

ARTICLE 14 : AVIS DES PROPRIÉTAIRES

Les propriétaires intéressés qui n'ont pas formulé leur opposition par écrit avant la réunion de l'assemblée générale, ou par un vote au cours de cette assemblée, sont réputés favorables à la constitution de l'association.

ARTICLE 15 : PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE

Le procès-verbal de l'assemblée générale constate le nombre de propriétaires convoqués et celui des présents.

Il indique, en outre, avec le résultat de la délibération, le vote nominal de chaque intéressé, les adhésions et les refus d'adhésion formulés par écrit avant la réunion, les noms des propriétaires, qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, conformément à l'article 13 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, n'ont pas formulé leur opposition par écrit, avant la réunion de l'assemblée générale, ou par un vote au cours de cette assemblée et le résultat de la délibération. Le procès-verbal est signé par le président de l'assemblée générale.

ARTICLE 16 : TRANSMISSION DU PROCÈS-VERBAL

Après la clôture de l'assemblée générale, le procès verbal sera transmis au directeur départemental des territoires de l'Aisne, avec toutes les pièces annexées par les soins du président.

ARTICLE 17 : INFORMATION ET DÉCISION

Le préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre les décisions relatives aux demandes susvisées, qui peuvent être un arrêté de création de l'association syndicale autorisée ou un arrêté de refus d'autorisation.

Des informations peuvent être demandées auprès de la mairie de CONNIGIS (5, place des Tilleuls).

ARTICLE 18 : DÉLIBÉRATIONS DES COMMUNES

Le conseil municipal de la commune de CONNIGIS est appelé à donner son avis sur le dossier dès l'ouverture de l'enquête. Toutefois, ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

ARTICLE 19 : DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

M. Jean-Marc LE GOUELLEC, professeur de techniques industrielles en retraite, a été désigné comme commissaire enquêteur.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-4 du code de l'environnement, en cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Le commissaire enquêteur remplaçant exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

ARTICLE 20 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHÂTEAU-THIERRY, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le maire de la commune de CONNIGIS, Mme Andréa LECLERE et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée. Copie en est également adressée à la présidente du tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Laon, le - 5 FEV. 2018

Pour le Préfet de l'Aisne
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY